

Résolution 2261 (2019)¹

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Islande et de l'Italie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat tel qu'il est défini dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1698 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#), la [Résolution 1936 \(2013\)](#) et la [Résolution 2018 \(2014\)](#)). Elle félicite la commission de son action dans l'accompagnement des 10 pays faisant l'objet d'une procédure de suivi *stricto sensu* (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine) et des trois pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique.
2. L'Assemblée déplore qu'en 2018 les corapporteurs de la procédure de suivi fussent à nouveau dans l'impossibilité de se rendre en Fédération de Russie en raison du boycott par la délégation russe du travail de l'Assemblée. Elle rappelle à cet égard que la coopération avec la procédure de suivi est un engagement explicite contracté par le pays lors de son adhésion.
3. L'Assemblée salue le travail accompli par la sous-commission sur les conflits entre les États membres du Conseil de l'Europe.
4. L'Assemblée se félicite des évolutions positives et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:
 - 4.1. en Albanie, les efforts incessants visant à réformer le système judiciaire, notamment par le biais d'un processus de contrôle des juges et des procureurs en cours;
 - 4.2. en Arménie, la capacité à gérer un changement de pouvoir de manière pacifique et conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution;
 - 4.3. en Azerbaïdjan, la libération de M. Ilgar Mammadov, leader du mouvement d'opposition civique ReAl, même si l'on peut déplore que la partie restante de la condamnation initiale – laquelle a été infligée à l'issue d'un procès non équitable – ait été remplacée par une période de probation de deux ans assortie d'une interdiction de quitter le territoire azerbaïdjanais;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 janvier 2019 (8^e séance) (voir [Doc. 14792 Partie 1](#), [Partie 2](#) et [Partie 3](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: Sir Roger Gale). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 janvier 2019 (8^e séance).



- 4.4. en Géorgie, l'actuelle mise en œuvre du nouveau cadre constitutionnel et l'élaboration, menée de manière inclusive, d'un nouveau règlement intérieur du Parlement géorgien, en vue de renforcer le contrôle du législatif sur l'exécutif, ainsi que le rôle de l'opposition dans ce processus;
 - 4.5. en République de Moldova, les initiatives adoptées récemment pour lutter contre la violence domestique, y compris l'introduction d'ordonnances d'éloignement à l'encontre des auteurs d'actes de violence; les progrès réalisés dans le processus de règlement de la question de la Transnistrie;
 - 4.6. en Turquie, la levée de l'état d'urgence en juillet 2018 et le retrait de la dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5);
 - 4.7. en Ukraine, l'adoption de la loi relative à l'établissement d'une haute cour anticorruption et la poursuite de la mise en œuvre de réformes judiciaires;
 - 4.8. en Bulgarie, l'adoption d'une nouvelle loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation d'avoirs, laquelle confère des pouvoirs étendus à une nouvelle agence de lutte contre la corruption;
 - 4.9. au Monténégro, la fin du boycott parlementaire par un nombre important de groupes politiques de l'opposition;
 - 4.10. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la signature de l'Accord de Prespa en vue de régler «le problème du nom» avec la Grèce; le recours récurrent à l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) par les autorités.
5. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi et qui compromettent la consolidation démocratique dans ces pays et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:
- 5.1. en Albanie, la polarisation persistante entre les principaux partis politiques et le peu de résultats tangibles dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption politique et la captation de l'État;
 - 5.2. en Azerbaïdjan, l'élection présidentielle anticipée qui a été organisée dans un contexte politique restrictif et selon des lois portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux, sans lesquels il ne peut y avoir d'élections véritablement démocratiques; la poursuite de la détention de journalistes, à l'instar de Mehman Huseynov, et de militants de la société civile sur la base d'accusations à caractère politique;
 - 5.3. en Bosnie-Herzégovine, l'incapacité persistante, depuis 2009, à appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant les limitations du droit d'éligibilité pour des motifs liés à l'appartenance ethnique et au lieu de résidence; l'incapacité persistante à s'attaquer au problème de la ségrégation ethnique et religieuse dans l'enseignement; l'incidence grandissante du non-respect de l'État de droit et la réticence ou le refus de se conformer aux décisions de la Cour constitutionnelle ou du Tribunal d'État;
 - 5.4. en Géorgie, la persistance d'un climat politique polarisé et de doutes quant à l'efficacité du ministère public dans les affaires politiquement sensibles;
 - 5.5. en République de Moldova, l'invalidation douteuse des élections municipales anticipées de juin 2018 à Chișinău, et les pressions actuelles exercées sur tous les élus municipaux, qui ont miné plus encore la confiance dans le système judiciaire, ainsi que la persistance d'un niveau élevé de corruption;
 - 5.6. en Fédération de Russie, l'agression militaire contre l'Ukraine, qui se poursuit dans le Donbass, et l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol; l'absence de progrès dans la libération de prisonniers politiques et d'autres Ukrainiens captifs en Fédération de Russie, dans la Crimée illégalement annexée et dans le Donbass occupé; l'absence d'enquêtes impartiales et efficaces sur la persécution des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène; l'incendie criminel perpétré contre le bureau de Memorial en Ingouchie et la détention du directeur du bureau local de Memorial à Grozny; l'enlèvement et la molestation, apparemment par la police ingouche, d'un militant des droits de l'homme envoyé par Amnesty International observer des manifestations pacifiques à Maga, Ingouchie; son agression militaire contre des navires ukrainiens dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov, que l'Assemblée condamne; à cet égard, l'Assemblée rappelle son ferme soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ce qui comprend le droit de naviguer librement et sans entrave dans ses eaux territoriales; les travaux illégaux de la Fédération de Russie dans la région de Tskhinvali en Géorgie, en vue d'installer des barrières artificielles le long de la ligne d'occupation adjacente au village d'Atotsi, en Géorgie;

5.7. en Turquie, l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire consécutif à l'adoption en 2017 d'amendements à la Constitution non conformes aux normes européennes; les craintes persistantes concernant la liberté de la presse; le placement de membres du parlement en détention préventive après la levée de leur immunité en 2016; les violations répétées de la liberté d'expression et de la liberté de la presse; la situation des collectivités locales gérées par des administrateurs nommés par l'État dans le sud-est de la Turquie; l'espace limité accordé au débat démocratique et à la liberté d'expression d'une pluralité d'opinions pendant les élections législatives et présidentielle anticipées de juin 2018, organisées dans le cadre de l'état d'urgence;

5.8. en Ukraine, les attaques inacceptables menées contre des journalistes et des organes de presse; l'extension du nouveau régime de déclaration de patrimoine aux activistes luttant contre la corruption et son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018; l'absence de progrès quant à la correction du déséquilibre entre la langue officielle et les langues des minorités nationales dans la nouvelle loi sur l'éducation en Ukraine; la corruption généralisée qui mine la confiance du public dans l'ensemble du système politique et judiciaire;

5.9. en Bulgarie, le meurtre brutal d'une journaliste d'investigation, M^{me} Viktoria Marinova;

5.10. au Monténégro, l'utilisation abusive des ressources de l'État et les allégations crédibles de pression sur les électeurs en faveur du candidat du parti au pouvoir, ainsi que l'achat de votes et l'embauche de fonctionnaires pendant la période électorale, tous ces faits étant récurrents selon la commission ad hoc de l'Assemblée sur l'observation de l'élection présidentielle au Monténégro.

6. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

6.1. les autorités albanaises et l'ensemble des forces politiques du pays à surmonter la polarisation politique, à achever la réforme du système judiciaire, à garantir le respect des normes internationales en matière d'élections démocratiques, et à montrer des résultats tangibles dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;

6.2. les autorités arméniennes, après la tenue des élections générales, à reprendre les réformes dans des domaines clés tels que la lutte contre la violence domestique ou l'adoption d'une législation réprimant efficacement l'achat de voix et l'utilisation abusive des ressources publiques pendant les élections; à veiller à ce que toutes les enquêtes pénales, y compris celles relatives aux événements tragiques de mars 2008 et celles concernant les allégations de corruption, soient menées dans le strict respect des principes de l'État de droit, de l'indépendance judiciaire et du droit à un procès équitable consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme;

6.3. les autorités bosniennes à assumer leurs responsabilités et à adopter les modifications nécessaires de la Constitution et de la loi électorale, conformément aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Sejdić et Finci, et Pilav;

6.4. les autorités géorgiennes à mettre pleinement en œuvre le nouveau règlement du parlement et à poursuivre le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du pouvoir judiciaire, y compris le ministère public, et à prendre des mesures pour renforcer le contrôle parlementaire des nominations aux fonctions judiciaires de haut niveau et pour mettre en place des critères de sélection clairs;

6.5. les autorités moldaves à créer des conditions propices à la tenue d'élections libres et équitables en 2019 après l'adoption d'un système électoral mixte et la prise en considération des recommandations formulées par la Commission de Venise en mars 2018, ainsi qu'à réviser la Constitution pour renforcer l'indépendance et la responsabilité des juges;

6.6. les autorités de la Fédération de Russie à mener des enquêtes approfondies sur les détentions illégales, la torture et les meurtres d'hommes en République tchétchène en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, à demander des comptes à tous les auteurs de tels actes haineux et à prendre des mesures efficaces pour protéger la vie, la liberté et la sécurité des personnes homosexuelles et bisexuelles dans toute la Fédération de Russie; à mettre un terme au recours abusif à la législation contre l'extrémisme en vue de restreindre la liberté de réunion en Fédération de Russie; à mettre en œuvre toutes les résolutions de l'Assemblée relatives à l'agression militaire contre l'Ukraine; à restituer les navires ukrainiens saisis dans le détroit de Kertch, à libérer immédiatement les marins ukrainiens capturés et à pleinement respecter le droit de l'Ukraine de naviguer librement et sans entrave dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov; à cesser immédiatement l'installation de clôtures de barbelés et d'obstacles artificiels le long de la ligne d'occupation dans les régions de l'Abkhazie et de

Tskhinvali; et à se conformer aux normes et aux principes du droit international. À cet égard, l'Assemblée réitère le soutien résolu qu'elle accorde à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6.7. les autorités turques à restaurer la liberté de la presse et la liberté d'expression, à libérer les parlementaires – y compris M. Selahattin Demirtaş, l'ancien chef du Parti démocratique des peuples (HDP), conformément à l'arrêt de Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en novembre 2018 –, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les universitaires qui sont détenus; à améliorer la législation électorale afin de garantir des campagnes électorales équitables; à veiller à ce que les procédures d'appel permettant aux fonctionnaires de contester leur révocation en vertu d'un décret-loi d'exception promulgué dans le cadre de l'état d'urgence constituent une voie de recours interne efficace;

6.8. les autorités ukrainiennes à abolir l'extension du nouveau régime de déclaration de patrimoine aux activistes anticorruption, conformément à la recommandation de la Commission de Venise; à mettre intégralement en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise dans son avis sur la loi révisée relative à l'éducation ainsi que celles de son avis sur la loi relative à l'intégrité du gouvernement (loi de lustration); à mettre en œuvre la loi relative à l'établissement d'une haute cour anticorruption dans le respect du calendrier clairement défini par cette loi et à accélérer le rythme des réformes relatives à la lutte contre la corruption omniprésente dans le pays, et à faire en sorte que ces réformes débouchent désormais sur des résultats tangibles et concrets;

6.9. les autorités monténégrines à engager un processus de réforme du cadre électoral, conformément aux recommandations de la Commission de Venise et de l'Assemblée.

7. S'agissant de la préparation du rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne, l'Assemblée prend note de la visite prévue des corapporteurs à Varsovie au printemps 2019. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les autorités polonaises à s'assurer que les réformes en cours, en particulier celles du système judiciaire, sont pleinement conformes aux normes européennes. À cette fin, l'Assemblée invite instamment les autorités polonaises à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise dans ses avis sur ces réformes.

8. L'Assemblée réaffirme l'importance de la procédure de suivi parlementaire et des travaux de la commission de suivi dans les processus de démocratisation et de renforcement des institutions dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. De ce point de vue, elle salue tout spécialement l'examen périodique du respect des obligations contractées lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe par des pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi complète ou non engagés dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée.

9. L'Assemblée prend note des rapports de l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe à l'égard de l'Islande et de l'Italie qui sont présentés dans le cadre du rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018). Elle approuve les constats et les conclusions de ces rapports d'examen périodique et encourage les autorités respectives à en mettre en œuvre les recommandations. En particulier, l'Assemblée:

9.1. en ce qui concerne l'Islande:

9.1.1. note qu'en raison de la taille et de la composition relativement homogène de sa société, l'Islande a préféré, dans un certain nombre de cas, résoudre les problèmes par des règles et des arrangements informels au sein de la société plutôt que par des règles et des normes claires codifiées dans la loi, ce qui a rendu le fonctionnement des institutions démocratiques vulnérable, notamment en matière de pouvoirs et contre-pouvoirs; l'Assemblée demande aux autorités de réformer les institutions démocratiques en vue de remédier à ces vulnérabilités, soit en relançant le processus de réforme constitutionnelle, soit en recourant au droit commun;

9.1.2. félicite le pays pour le faible niveau de perception de la corruption par sa population. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de l'attention accrue accordée par la société islandaise à la vulnérabilité des institutions démocratiques et des intérêts financiers du pays à la corruption et aux conflits d'intérêts; elle invite donc les autorités à élaborer en priorité une stratégie cohérente et globale en matière de lutte anticorruption et de renforcement de l'intégrité dans les

institutions publiques, laquelle devra pleinement tenir compte des recommandations adressées à l'Islande par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) dans le cadre de ses quatrième et cinquième cycles d'évaluation, et notamment:

9.1.2.1. à élaborer une stratégie visant à renforcer l'intégrité et la gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions au sein de l'exécutif, ainsi qu'à élaborer des codes de conduite clairs et harmonisés applicables aux intéressés;

9.1.2.2. à revoir les règles relatives aux activités annexes ainsi qu'aux emplois pouvant être occupés après la cessation des fonctions;

9.1.2.3. à veiller au financement approprié des services de répression et à élaborer une procédure claire, transparente et fondée sur le mérite en matière de nomination et de promotion, libre de toute ingérence politique;

9.1.3. tout en reconnaissant le bilan du pays en matière de protection des droits de l'homme, recommande la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle invite instamment les autorités à adopter sans délai un cadre législatif global de lutte contre les discriminations, lequel fait actuellement défaut;

9.1.4. félicite le pays pour son bilan en matière d'égalité des sexes, qui peut être considéré comme un modèle à suivre. Dans le même temps, elle note que les violences domestique et sexuelle à l'égard des femmes demeurent un sujet de préoccupation méritant l'attention continue des autorités;

9.2. en ce qui concerne l'Italie:

9.2.1. attend de l'Italie qu'elle demeure attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qu'elle encourage les politiques sociales inclusives et réduise les disparités régionales, conformément aux recommandations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe; se félicite des premiers pas faits par le parlement pour créer une commission nationale pour la promotion et la protection des droits humains fondamentaux, qui devrait agir en tant qu'institution nationale indépendante des droits de l'homme de l'Italie, conformément aux Principes de Paris;

9.2.2. tout en reconnaissant la transposition, en 1999, dans le droit interne italien, des principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), continue à encourager l'Italie à ratifier celle-ci;

9.2.3. encourage l'Italie à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177), la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), ainsi que le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

9.2.4. invite le parlement à ratifier, dans les meilleurs délais, les Protocoles n°s 15 et 16 à la Convention européenne des droits de l'homme (STCE n°s 213 et 214), à la suite du récent dépôt au parlement d'un projet de loi à cet effet;

9.2.5. concernant la gestion des flux migratoires affectant l'Italie qui exigent une réponse coordonnée de la communauté internationale, se félicite de l'abandon de la politique dite «de refoulement» (entraînant le retour forcé des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés); dans le même temps, exprime ses préoccupations quant aux récentes initiatives visant à empêcher les navires de sauvetage d'accoster sur les côtes italiennes, mettant ainsi la vie des migrants et des réfugiés en péril; invite instamment les autorités italiennes à renforcer leur action de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail, conformément aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), et à veiller à ce que la future législation sur les migrants et les réfugiés respecte les obligations européennes et internationales de l'Italie;

9.2.6. demeure préoccupée par la recrudescence des attitudes racistes, de la xénophobie et de l'antitsiganisme dans le discours public, notamment dans les médias et sur internet, ainsi que par la montée des discours de haine de la part de responsables politiques – comme l'ont souligné le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – et invite les autorités à combattre

efficacement toutes les manifestations de racisme, d'intolérance et de xénophobie, notamment en menant des actions de prévention et des enquêtes, ainsi qu'en poursuivant systématiquement les auteurs d'infraction à motivation raciste;

9.2.7. dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse, tout en se félicitant de la réforme visant à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la pérennité du radiodiffuseur public, appelle instamment les autorités italiennes:

9.2.7.1. à renforcer la liberté de la presse et à traiter la question de la concentration de la propriété des organes de presse;

9.2.7.2. à décriminaliser la diffamation et à modifier le droit pénal, de manière à garantir le respect du principe de proportionnalité des sanctions, conformément aux recommandations de la Commission de Venise;

9.2.8. se félicite des réformes menées dans le système de justice pénale, y compris l'extension du délai de prescription, et appelle les autorités italiennes, malgré certains progrès, à s'attaquer aux problèmes, entre autres, de la durée excessive des détentions provisoires, de la lenteur de la justice et du retard dans le traitement des affaires par les tribunaux;

9.2.9. constate que la corruption demeure répandue et profondément enracinée, et que la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée de type mafieuse s'entremêlent constamment; se félicite de la création d'une autorité nationale anticorruption, de l'adoption en 2017 d'une loi sur les lanceurs d'alerte, ainsi que de l'adoption par la Chambre des députés d'un code de conduite et de règles sur les activités de lobbying, et reconnaît que la législation italienne de lutte contre la mafia est devenue une référence au niveau mondial;

9.2.10. souligne les progrès significatifs réalisés dans le cadre de la gouvernance du financement des partis politiques; encourage toutefois les autorités italiennes à garantir la transparence et la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle des responsabilités du nouveau système de financement des partis et des campagnes électorales fondé sur les dons privés; invite instamment l'Italie à mettre en œuvre toutes les recommandations du GRECO et à envisager de lever la réserve formulée en 2013 à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), ainsi qu'à ratifier le Protocole additionnel (STE n° 191) de cet instrument.

10. L'Assemblée se félicite des efforts continus de la commission de suivi pour réfléchir aux moyens de consolider et de renforcer le processus d'examen périodique.

11. À cet égard, l'Assemblée renvoie au rapport d'activité de son Bureau, dans lequel ce dernier invite la commission de suivi à réfléchir aux propositions visant à réformer le système global de suivi de l'Assemblée ou les méthodes de travail et procédures internes actuelles de la commission de suivi fondées sur la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), et félicite celle-ci pour le travail accompli dans ce domaine.

12. La procédure de suivi de l'Assemblée constitue l'une de ses principales activités et un mécanisme essentiel pour renforcer les processus démocratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée réaffirme son souhait de maintenir et de consolider sa procédure de suivi fondée sur l'approche pays par pays.

13. L'Assemblée se félicite notamment de l'intention de la commission de suivi d'élaborer, le cas échéant, pour chaque pays faisant l'objet d'une procédure de suivi complète ou engagé dans un dialogue postsuivi, en consultation avec les autorités compétentes du pays concerné, une liste claire résumant les questions et actions concrètes à entreprendre avec un calendrier précis, afin de faire progresser la procédure de suivi.

14. Elle se félicite en outre de la décision de la commission de modifier le format des examens périodiques en vue de les soumettre pour débat indépendamment de son rapport d'activité, accompagnés de résolutions spécifiques à chaque pays, et de substituer à la méthode actuelle de sélection fondée sur l'ordre alphabétique une sélection motivée par des raisons de fond, tout en maintenant l'objectif de consacrer, au fil du temps, des examens périodiques à tous les États membres.

15. Enfin, l'Assemblée se félicite de la décision de la commission d'introduire une plus grande souplesse dans la fréquence des visites des corapporteurs et dans la production de rapports sur chaque pays faisant l'objet d'une procédure de suivi complète, ou engagé dans un dialogue postsuivi, afin de s'assurer que ces rapports tiennent compte de l'évolution dans le pays concerné de la situation en matière de respect des engagements et obligations.

16. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée décide de modifier la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1689 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#), la [Résolution 1936 \(2013\)](#) et la [Résolution 2018 \(2014\)](#)) comme suit:

16.1. au paragraphe 14, supprimer les mots «et de lui présenter au moins une fois tous les trois ans un rapport sur chaque pays suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi».

17. De plus, l'Assemblée décide de modifier le mandat de la commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), tel qu'il est annexé à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), comme suit:

17.1. au paragraphe 13, deuxième phrase, supprimer les mots «dans la période réglementaire de trois ans».

18. L'Assemblée décide que les modifications apportées à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée) entreront en vigueur au moment de leur adoption.

19. L'Assemblée invite la commission de suivi à poursuivre ses propres réflexions sur les voies permettant de renforcer la coopération avec les autres commissions.